

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 2602267**

---

M. LEBIGRE et autres

---

Mme Gazeau  
Rapporteure

---

Mme Guilbert  
Rapporteure publique

---

Audience du 28 septembre 2026  
Décision du 5 octobre 2026

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nice

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, M. Régis Lebigre, M. Hafid Belhocine et M. Gilles Vernus, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les élections qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Vence ;

2°) d'ordonner avant dire droit, si nécessaire, toute mesure d'instruction utile, et notamment la communication des listes d'émargement, des registres de procuration et des pièces annexées aux procès-verbaux ;

3°) de statuer sur les dépens et frais éventuels.

Ils soutiennent que :

- leur protestation est recevable ;
- des différences entre les signatures apposées sur les listes d'émargement aux premier et second tour du scrutin pour 139 suffrages exprimés sont de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;
- des absences de signatures des mandants ou de signatures conformes des registres de procuration ainsi que des signatures de remplacement des mandants par des assesseurs sont de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;
- Mme Sattonnet a utilisé irrégulièrement un fichier communal à des fins de propagande ;
- elle a procédé à un usage irrégulier de sa permanence d'élue départementale à des fins de propagande ;
- elle a ouvert au public son local de campagne sur une période non autorisée et a procédé à la communication de documents de propagande électorale la veille du scrutin, en méconnaissance de l'obligation de neutralité électorale et du principe d'égalité entre les candidats ;

- elle a procédé à la divulgation de nouveaux éléments de polémique électorale à un moment ne permettant pas de réponse, rompant ainsi l'égalité entre les candidats et altérant la sincérité du scrutin ;
- elle a diffamé le maire sortant sur son réseau social Facebook seulement 20 minutes avant la période de silence électoral, ce qui a été de nature à repousser les électeurs et a porter atteinte à l'honneur de M. Lebigre ;
- la liste de M. Scalzo a fait apposer une pastille sur ses affiches de campagne dans un format irrégulier et distinct des affiches légalement prévues, créant une visibilité supplémentaire à son profit et rompant ainsi l'égalité entre les candidats ;
- la liste de M. Scalzo a fait apposer des affiches de propagande irrégulières en ce qu'elles ne comportent pas de mention relative à l'imprimeur ou son RC, ce qui a rompu l'égalité entre les candidats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2026, Mme Anne Sattonnet née Costa, ainsi que M. Alexandre Pastorelly, Mme Isabelle Dacremont, M. Nicolas Corniglion, Mme Sylvie Campello, M. Romain Boisaubert, Mme Séverine Biancospino, M. Didier Bonnet, Mme Laure Aurélie Cherbit Einsild de la Salle, M. Damien Bonhomme, Mme Caroline Boisseau, M. Michel Rontani, Mme Adelheid Gloeser, M. Thierry Campello, Mme Colette Rondot, M. Henri Deschaux-Beaume, Mme Gwladys Double, M. Dominique Croly-Lebourdette, Mme Michèle Palacios, M. Sébastien Leduc, Mme Geneviève Loos, M. Jacques Chave, Mme Clara Doussot-Bouchery, M. André Marie, Mme Rose Anne Morge, M. Thierry Chichery, Mme Carmène Portelli, M. Pascal Barbe, Mme Marinne Gisbert, M. Guillaume Hardy, Mme Pauline Czartoryski, M. Antoine Correia, Mme Sarah Szakolczai, M. Bertrand Rougier, Mme Pauline Martel, représentés par Me Gadd, concluent au rejet de la protestation et demandent qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des protestataires au titre des frais liés au litige.

Ils font valoir que :

- les griefs soulevés ne sont pas fondés ;
- la tête de liste « Vence, l'avenir en confiance » a commis de nombreuses irrégularités et manœuvres illicites et a tenu des propos polémiques non autorisés, en violation du principe d'égalité entre les candidats :
  - \* en enregistrant une vidéo sur le site fermé de la piscine municipale pour vanter les mérites de son projet ;
  - \* en perturbant la visite de soutien de M. Lisnard à Mme Sattonnet ;
  - \* en médiatisant sa visite du chenil de la SPACA en dépit de l'épisode de parvovirose canine ;
  - \* en bénéficiant d'une vidéo de propagande depuis l'hôpital Tzanck ;
  - \* en bénéficiant d'une permanence électorale non conforme ;
  - \* en tenant, en conseil municipal, de fausses allégations de risque pénal ;
  - \* en relayant de fausses informations sur le projet Chagall avec les moyens de la ville ;
  - \* en bénéficiant d'une vidéo de propagande avec les moyens de la ville ;
  - \* en organisant une cérémonie de vœux du maire avec les moyens de la ville au cours de laquelle un bilan, des projets et des propos polémiques ont été tenus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2026, M. Patrick Scalzo conclut au rejet de la protestation de M. Lebigre, M. Belhoucine et M. Vernus.

Il fait valoir que :

- l'apposition d'une pastille sur certaines de ses affiches pour le second tour ne caractérise pas une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ni ne traduit une volonté délibérée de contourner les règles électorales dès lors qu'il s'agit d'une erreur commise de bonne foi et que cette pratique a été adoptée aux premier et second tour par l'équipe de M. Lebigre ;

- l'absence de mention de l'imprimeur ou de son RCS sur les affiches résulte d'une erreur matérielle et ne lui a conféré aucun avantage électoral ni n'a altéré la sincérité du scrutin ;

- les griefs invoqués n'ont en tout état de cause pas porté atteinte à l'égalité entre les candidats ni n'ont conféré un avantage électoral indu, dès lors que sa liste a perdu 263 voix entre les deux tours.

La protestation a été communiquée à M. Patrice Miram, Mme Christine Faty, Mme Marie-Anne Bernasconi et M. Jean-Louis Fiori, qui n'ont pas produit d'écritures en défense.

La protestation a également été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en qualité d'observateurs.

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rendu ses décisions le 16 juillet 2026 sur les comptes de campagne des candidats à l'élection municipale de Vence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 septembre 2026 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Guilbert, rapporteure publique,
- et les observations de M. Belhocine, et de Me Gadd, représentant les défendeurs.

Considérant ce qui suit :

1. Lors des élections municipales organisées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Vence, la liste « Vence évidemment » conduite par Mme Sattonnet a été élue au second tour, avec 36,84 % des suffrages (2949 voix) face à la liste « Vence, l'avenir en confiance », menée par M. Lebigre, maire sortant, qui a obtenu 35,48 % des suffrages (2840 voix), ainsi qu'à la liste « Objectif Vence », menée par M. Scalzo, qui a obtenue 19,34% des suffrages (1548 voix) et à la liste « Vence en commun » menée par M. Fiori qui a obtenue 8,34% des suffrages (688 votes). M. Lebigre et deux de ses colistiers de la liste « Vence, l'avenir en confiance » demandent l'annulation de ces opérations électorales par la présente protestation électorale.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et par suite la validité des résultats proclamés.

*En ce qui concerne la campagne électorale :*

3. En premier lieu, si les protestataires soutiennent que Mme Sattonnet aurait utilisé les adresses e-mail professionnelles d'agents communaux pour la diffusion d'un document de propagande électorale, il ne résulte pas de l'instruction, d'une part, que Mme Sattonnet aurait eu accès à un fichier communal, d'autre part, que ce message, qui a d'ailleurs, sur ordre du maire sortant, été bloqué dès le lendemain de sa diffusion, constituerait un élément de propagande ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, les protestataires ne sont pas fondés à soutenir que Mme Sattonnet aurait eu recours de manière irrégulière à un fichier communal et en aurait détourné la finalité à des fins de propagande électorale.

4. En deuxième lieu, si les protestataires soutiennent que Mme Sattonnet a irrégulièrement utilisé sa permanence d'élue départementale au profit de la campagne de la liste « Vence évidemment », ils n'invoquent cependant la violation d'aucune disposition du code électoral. Au demeurant, il résulte de l'instruction que le local de sa permanence a été loué sur ses fonds propres et a été mis à disposition de sa campagne aux élections municipales qu'après l'ouverture de la période électorale. La circonstance que ce local n'aurait été loué que quatre ans après son élection et seulement deux mois avant le début de la période de réserve électorale ne saurait à elle seule caractériser une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, et alors que les protestataires ne font ni état des dispositions du code électoral qui auraient ainsi été méconnues ni ne démontrent l'existence de manœuvres de la part de Mme Sattonnet dans l'utilisation de son local de permanence, le grief soulevé doit être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; / 4° Tenir une réunion électorale.* ».

6. Pour soutenir que le local de campagne de Mme Sattonnet aurait été ouvert au public le samedi 21 mars 2026, soit la veille de l'élection, avec communication de documents de propagande électorale, les protestataires se bornent à produire une photographie prise depuis la rue qui, si elle montre trois personnes qui discutent devant le local de campagne, ne permet pas de démontrer que Mme Sattonnet ou ses colistiers se seraient livrés à des manœuvres prohibées par l'article L. 49 précité. Ce grief ne peut en conséquence qu'être écarté.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 47 A du code électoral : « *La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure* ». Aux termes de l'article L. 48-2 du même code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* ». Et aux termes

de l'article L. 49 de ce code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; / 4° Tenir une réunion électorale.* ».

8. Il résulte de l'instruction que Mme Sattonnet a publié le 20 mars 2026 à 23h39 un message avec une image sur le réseau social Facebook, soit avant que n'intervienne l'interdiction de diffusion de message à caractère de propagande. Ce message visait à dénoncer la diffusion de fausses affiches dans la ville de Vence la représentant aux côtés d'autres personnalités politiques. Si ce message, qui avait pour objet principal de démentir de fausses informations la calomniant, accuse ouvertement le maire sortant de soutien à cette fausse propagande, il a été supprimé par l'intéressée le jour même à 23h57. Dans ces conditions, et alors que les protestataires n'apportent aucun élément concernant l'ampleur de sa diffusion, ce message ne constitue pas un élément de polémique nouveau introduit tardivement dans le débat. Si les protestataires soutiennent en outre que l'image publiée avec le message, qui représente une femme à proximité de l'affiche litigieuse, serait un montage réalisé sans le consentement de cette personne, il ne résulte pas de l'instruction que ce montage serait imputable à Mme Sattonnet, laquelle a d'ailleurs porté plainte contre cet affichage. Enfin, si les protestataires font état d'un autre message publié sur le réseau social Facebook de Mme Sattonnet le 19 mars 2026 à 17h11, soit avant l'interdiction de diffusion de message à caractère de propagande, portant sur Mme Spalmacin-Roma, colistière de M. Lebigre, il résulte de l'instruction que les propos contenus dans ce message ne dépassaient pas les limites de la polémique électorale. En outre, l'heure de sa diffusion permettait aux protestataires d'y répondre, ce qui a d'ailleurs été fait par Mme Spalmacin-Roma elle-même et un autre colistier de M. Lebigre. Ainsi, le message litigieux s'est inscrit dans le cadre de la campagne électorale et sa diffusion n'est pas intervenue en méconnaissance des dispositions citées au point précédent. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard au climat tendu qui a prévalu entre plusieurs listes en présence durant toute la campagne électorale sur le territoire de la commune de Vence, l'ensemble de ces allégations ne peut être regardé comme ayant exercé une influence sur le résultat du scrutin. Le grief doit donc être écarté dans toutes ses branches.

9. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 97 du code électoral : « *Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.* »

10. S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de cette disposition en ce qu'elle édicte des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des manœuvres telles que définies par celle-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

11. En l'espèce, les protestataires soutiennent que la publication du message de Mme Sattonnet sur le réseau social Facebook dénonçant le soutien du maire dans la diffusion de fausses affiches électorales constitue une diffamation et a été de nature à influencer les électeurs. Toutefois, ainsi qu'il a été dit, ce message n'a été accessible que de 23h39 à 23h57, le 20 mars 2026. En outre, les protestataires n'établissent pas l'ampleur de la diffusion de ce message sur le réseau social précité. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, alors même que ce message comporte une accusation à l'encontre du maire sortant, sa diffusion brève et tardive et dont l'ampleur n'est pas établie, ne peut être regardée comme ayant eu une influence sur le déroulement du processus électoral. Le grief soulevé doit en conséquence être écarté.

12. En sixième lieu, si les protestataires soutiennent que la liste de M. Patrick Scalzo aurait fait apposer une affiche de type « pastille » portant le numéro 3 sur les panneaux électoraux, dans un format irrégulier et distinct des affiches légalement prévues, créant un effet de visibilité supplémentaire sur ces affiches, aucun élément du dossier ne permet de regarder le grief ainsi soulevé comme ayant eu une quelconque incidence sur les résultats alors qu'au demeurant la liste de M. Scalzo est arrivée en troisième position.

13. En septième lieu, les protestataires soutiennent que la liste menée par M. Scalzo a collé des affiches de propagande sur les panneaux électoraux officiels ne comportant pas la mention de l'imprimeur ni son RCS. Toutefois, l'absence de ces mentions, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. Ce grief ne peut en conséquence qu'être écarté.

*En ce qui concerne les opérations électorales :*

14. En premier lieu, si les protestataires évoquent des irrégularités dans les registres de procuration en ce qu'il existerait des « incohérences de signatures, de mentions, de rapprochements entre mandants et mandataires ou d'autres anomalies », ils ne l'établissent pas par les éléments produits. Par suite, ce grief, qui au demeurant, à le supposer même établi, ne porterait que sur 9 procurations, doit être écarté.

15. En second lieu, aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. / Cette liste constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.* ». Aux termes de l'article L. 64 de ce code : « (...) *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".* ». Selon l'article R. 76 de ce code : « *Pour chaque procuration, le nom du mandataire est mentionné à côté du nom du mandant sur la liste d'émargement extraite du répertoire électoral unique. / A défaut d'une telle mention, le maire inscrit sur la liste d'émargement, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Les caractères utilisés pour porter cette mention manuscrite se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste. (...)* ».

16. Lorsqu'il résulte des listes d'émargement que des différences significatives apparaissent pour le même électeur entre les signatures prévues à l'article L. 62-1 du code électoral au premier et au second tour, ces différences sont de nature à mettre en doute l'authenticité du vote contesté. Le suffrage ainsi neutralisé doit être déduit du nombre total de suffrages exprimés et alternativement du nombre de suffrages obtenus par chacune des listes ayant obtenu des élus.

17. En se bornant à renvoyer, d'une part, à un listing établi à la main, lequel indique les numéros de page par bureaux de vote où auraient été décelées des divergences de signatures entre les premier et second tour, sans préciser le numéro d'électeur concerné ou les nom et prénom de celui-ci, alors que les pages des registres comportent plusieurs électeurs, d'autre part, à un autre listing établi à la main qui, s'il comporte les identités et numéros d'électeurs pour 57 votants, ne précise pas le bureau de vote concerné ou indique un numéro de bureau de vote erroné, les protestataires n'établissent pas l'existence de différences de signatures dont ils se prévalent ni,

partant, que ces différences l'ont été dans une proportion telle qui aurait ainsi pu altérer la sincérité du scrutin. Le grief soulevé doit dès lors être écarté.

18. Il résulte de ce qui précède que M. Lebigre, M. Belhocine et M. Vernus ne sont pas fondés à demander l'annulation des opérations électorales qui sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Vence.

19. Par suite, sans qu'il y ait soit besoin d'ordonner avant dire droit les mesures d'instruction sollicitées par les protestataires et sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs soulevés en défense par Mme Sattonnet et autres, la protestation de M. Lebigre, M. Belhocine et M. Vernus doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

20. D'une part, la présente instance ne comportant pas de dépens, les conclusions présentées à ce titre par les protestataires doivent être rejetées.

21. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme Sattonnet et les autres défendeurs, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent à M. Lebigre, M. Belhocine et M. Vernus une quelconque somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les défendeurs sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. Lebigre, M. Belhocine et M. Vernus est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Sattonnet née Costa, M. Pastorelly, Mme Dacremont, M. Corniglion, Mme Campello, M. Boisaubert, Mme Biancospino, M. Bonnet, Mme Cherbit Einsild de la Salle, M. Bonhomme, Mme Boisseau, M. Rontani, Mme Gloeser, M. Campello, Mme Rondot, M. Deschaux-Beaume, Mme Double, M. Croly-Lebourdette, Mme Palacios, M. Leduc, Mme Loos, M. Chave, Mme Doussot-Bouchery, M. Marie, Mme Morge, M. Chichery, Mme Portelli, M. Barbe, Mme Gisbert, M. Hardy, Mme Czartoryski, M. Correia, Mme Szakolczai, M. Rougier et Mme Martel, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Régis Lebigre, représentant unique des demandeurs, Mme Anne Sattonnet née Costa, ainsi que M. Alexandre Pastorelly, Mme Isabelle Dacremont, M. Nicolas Corniglion, Mme Sylvie Campello, M. Romain Boisaubert, Mme Séverine Biancospino, M. Didier Bonnet, Mme Laure Aurélie Cherbit Einsild de la Salle, M. Damien Bonhomme, Mme Caroline Boisseau, M. Michel Rontani, Mme Adelheid Gloeser, M. Thierry Campello, Mme Colette Rondot, M. Henri Deschaux-Beaume, Mme Gwladys Double, M. Dominique Croly-Lebourdette, Mme Michèle Palacios, M. Sébastien Leduc, Mme Geneviève Loos, M. Jacques Chave, Mme Clara Doussot-Bouchery, Mme Annick Labbé épouse Groetz, M. Thibault Marguerite, Mme Sylvie Spalmacin-Roma épouse Cretegny, M. Patrick Scalzo, M. Patrice Miram, Mme Christine Faity, Mme Marie-Anne Bernasconi, M. Jean-Louis Fiori, au préfet des Alpes-Maritimes et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Copie en sera adressée à M. André Marie, Mme Rose Anne Morge, M. Thierry Chichery, Mme Carmène Portelli, M. Pascal Barbe, Mme Marinne Gisbert, M. Guillaume Hardy, Mme Pauline Czartoryski, M. Antoine Correia, Mme Sarah Szakolczai, M. Bertrand Rougier, Mme Pauline Martel.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Soli, président,  
Mme Gazeau, première conseillère,  
Mme Bossuet, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

signé

D. Gazeau

P. Soli

La greffière,

signé

C. Bertolotti

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Ou par délégation, la greffière